



# Fraude à la sécurité sociale : des pénalités peuvent désormais être prononcées par les caisses.

**Actualité législative** publié le **04/02/2013**, vu **1457 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Un décret d'application vient enfin de mettre en œuvre des mesures contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 destinées à **lutter contre la fraude** commise par les salariés ou employeurs (art. [L. 162-1-14](#) du CSS).

Des pénalités, pouvant aller jusqu'à la **moitié** des sommes concernées ou, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, à **deux fois le plafond** mensuel de la sécurité sociale, pourront désormais être prononcées par les **directeurs de caisse**, par exemple en cas de **fausses déclarations** en matière d'accident du travail (art. [R. 147-6](#) et [R. 147-11](#) du CSS) ou en cas d'exercice d'une **activité** rémunérée pendant un arrêt de travail (art. [R. 147-11](#) du CSS).

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>